



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 13 DÉC 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

NL/BN

N° 2002-268/127-2002 A



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté du 17 Juin 1997 modifié par arrêté préfectoral n° 2001-221 du 21 Août 2001 imposant à la Société ÉLECTROLYSE PHOCÉENNE des prescriptions complémentaires pour le traitement de surface de pièces métalliques par voies électrolytique et chimique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 Août 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 11 Septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 Septembre 2002,

CONSIDÉRANT que la Société ÉLECTROLYSE PHOCÉENNE est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 Juin 1997 modifié le 21 Août 2001,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est conforme aux prescriptions de l'autorisation,

.../...

CONSIDÉRANT cependant que l'exploitant a réalisé une autosurveillance des affluents aqueux et que les résultats de ces contrôles font apparaître que le paramètre débit de rejet n'est pas défini,

CONSIDÉRANT qu'une convention devrait être étudiée entre le propriétaire du réseau de la Zone Industrielle des Estroublans et l'exploitant concernant ces rejets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ÉLECTROLYSE PHOCÉENNE,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 97-134/79-1996 A du 17 Juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001-221/47-2001 A du 21 Août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - EAU

2.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.2 - Alimentation en eau

2.2.1. - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.2.2. - Prélèvements

La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel par pompage dans la nappe est limitée à 60 m^3 et pour un débit instantané de $5 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

2.2.3 - Protection des eaux

Pour tout raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, les réseaux devront être séparés physiquement et l'ouvrage sera équipé d'un raccordement de dispositif de disconnexion.

2.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement sont effectués au moins une fois par an et donnent lieu à compte rendu écrit.

2.4 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

2.4.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits toxiques. Ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier. Il ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.6 - Surveillance des effets dans l'environnement : eaux souterraines

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'usine : PZ1 et PZ2 - (plan annexe 1),
- une fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité du site actuelle ou passée. En particulier, les métaux suivants sont recherchés : cadmium, chrome total et hexavalent, nickel, zinc, fer, aluminium. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3

3.1 - Traitement des effluents liquides

3.1.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.1.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.1.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. Elles sont aménagées conformément aux dispositions générales et aux plans joints à la demande ou transmis par l'exploitant. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.1.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

3.2 - Aménagement de la station de traitement des eaux

La station de traitement de rejets liquides est constituée par le matériel suivant :

- une fosse de collecte et une cuve de traitement des effluents contenant de chrome,
- une fosse de collecte et de neutralisation des effluents contenant des métaux et de l'effluent précédent après premier traitement
- une fosse de reprise après neutralisation et un décanteur utilisé après le traitement de floculation
- une fosse de collecte et de neutralisation finale des effluents acides et basiques
- les dispositifs accessoires (stockage et préparation des réactifs, concentration des boues, etc.),
- un canal de comptage équipé d'un pH mètre, d'un indicateur de débit et d'un échantillonneur asservi au débit.

Les eaux traitées sont recueillies dans deux bassins (20 et 27 m³) dont la capacité est au moins égale aux besoins nécessaires à une journée de production.

Les eaux sont rejetées par bache vers le milieu naturel (via le réseau d'eau pluviale de la ZI) par pompage, si elles respectent les valeurs limites ci-après.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les gestionnaires du réseau en cas de pollution accidentelle.

3.3 - Qualité des effluents

3.3.1 - Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

3.3.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées ci-dessous ainsi que les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'Inspection des Installations Classées).

Rejet	Milieu récepteur	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux moyen en g/jour	Périodicité des mesures
		Mm *	MMj **	Mi ***				
Eaux résiduaires industrielles	Milieu naturel via le réseau eau pluviale de la ZI	1 10 0	50	30	pH	6,5 < pH < 9		par bachee
					T °C	< 30 °C		par bachee
					Cr VI	0,1	4,5	par bachee
					Zn	5	225	par bachee
					Cr	3	135	hebdomadaire
					Zn+Cu+Ni+Fe+Cr	15	675	hebdomadaire
					DCO	150	6 750	trimestrielle
					MES	30	1 350	trimestrielle
					Nitrites	1	45	trimestrielle
					Fluor	15	675	trimestrielle
					Phosphore	10	450	trimestrielle
					Hydrocarbures totaux	5	225	trimestrielle
					Ni	5	225	trimestrielle
Cu	2	90	trimestrielle					
Fe	5	225	trimestrielle					

* Mm : débit maximal mensuel en m³

** MMj : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/j

*** Mi : débit maximal instantané en m³/h

3.3.3 - Si l'un des paramètres déterminés est supérieur aux valeurs limites mentionnées dans le présent article, les rejets sont stockés et doivent faire l'objet d'un retraitement.

3.4 - Contrôles des rejets

3.4.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur tous les paramètres fixés ci-dessus.

3.4.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.4.1.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

3.4.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

3.4.4 - Les fréquences de ces diverses mesures peuvent être modifiées en accord ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5 - Conditions de rejet

3.5.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.5.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5.3 - Les eaux industrielles sont rejetées dans le milieu naturel après traitement et vérification de leur compatibilité avec le milieu récepteur en application de l'article 3.3.2.

3.5.4 - En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, celui-ci est fait en accord avec le gestionnaire du réseau avec qui une convention est établie.

3.6 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant ou son représentant réalise les prélèvements des eaux destinées à être analysées dans les cuves tampons avant le rejet de chaque bachée.

Pour permettre les contrôles, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant d'installer, de façon sûre et accessible, le matériel permettant de prélever des échantillons représentatifs ou de réaliser des mesures directes.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

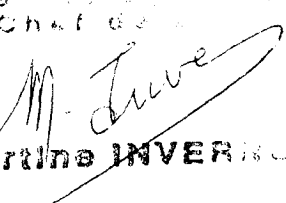
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,

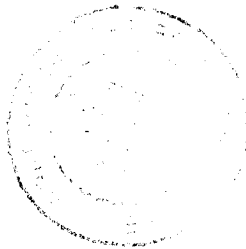
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

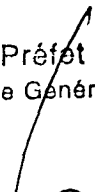
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 13 DÉC. 2002

Le Chef de ...

Martine INVERNIZZI



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER